

**SOIXANTE-HUITIEME SESSION**

**Affaire ESPINOSA BLANCO (No 2)**

**Jugement No 1008**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. José Espinosa Blanco le 25 avril 1989, la réponse du CERN datée du 2 juin, la réplique du requérant du 12 juillet et la duplique du CERN en date du 18 août 1989;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal et l'article R IV 1.56 et l'annexe R A 10 du Règlement du CERN;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article R IV 1.56 du Règlement du personnel du CERN dispose que : "Des indemnités ou des gratifications d'extinction du contrat, dont l'annexe R A 10 donne les montants ..., sont dues ou accordées à la cessation du contrat." L'annexe R A 10 prévoit notamment le versement d'une "indemnité de réinstallation", à condition que le fonctionnaire retourne, à l'occasion de son départ, dans le pays dont il est ressortissant.

Le requérant, de nationalité espagnole, quitta le CERN à Genève en date du 31 août 1988, dans les circonstances décrites au jugement No 1007, sous A. De Madrid, où il disait avoir résidé depuis le 17 octobre, il adressa au CERN, le 15 décembre 1988, une demande de paiement de l'indemnité de réinstallation. Ses effets personnels furent envoyés à Madrid en février 1989.

Par une lettre du 10 mars 1989 au chef de la Division des finances, il réclama le versement de l'indemnité.

N'ayant reçu aucune réponse, il introduisit la présente requête le 25 avril. La division à laquelle il avait été rattaché lui écrivit le 9 mai pour l'inviter à adresser au CERN sa demande officielle de remboursement des frais de voyage. La Division des services de l'administration du personnel lui envoya une lettre datée du 18 mai, expliquant que l'indemnité lui serait versée dès réception de sa demande, inscrite sur une formule annexée qu'il était prié de remplir sans tarder.

Le 20 mai, le requérant renvoya au CERN ladite formule dûment remplie et, le 26 mai, le CERN lui paya l'indemnité de rapatriement, qui s'élevait à 46.910 francs suisses.

B. Le requérant relève qu'il a subi un préjudice du fait, d'une part, qu'au cours de la période d'attente du versement qui lui était dû, le franc suisse a perdu un cinquième de sa valeur par rapport à la peseta, et, d'autre part, qu'il n'a pu percevoir d'intérêts sur le montant.

Il demande au Tribunal de déclarer que l'indemnité était exigible au 15 décembre 1988 ou à "une autre date". Il réclame un dédommagement pour la dépréciation du franc suisse et la perte d'intérêts au taux annuel de 11,25 pour cent à compter de la date à laquelle le versement aurait dû être effectué.

C. Le CERN répond que la requête est irrecevable. Selon sa thèse, le versement de l'indemnité était subordonné à deux conditions : le déménagement devait avoir été exécuté - il a eu lieu en février 1989 - et le requérant devait avoir envoyé sa demande de remboursement des frais de voyage à destination de Madrid. Dès lors que le CERN attendait que la seconde condition fût remplie, le requérant ne peut pas interpréter le silence de l'Organisation avant les rappels qu'elle lui a envoyés les 9 et 18 mai comme un refus de paiement. L'article VII(3) du Statut du Tribunal ne s'applique pas en l'espèce. Puisque le requérant n'a pas respecté la procédure en vigueur au CERN, sa requête est

irrecevable au sens de l'article VII(1) du Statut du Tribunal.

Au demeurant, la requête n'est pas fondée. Le CERN ne peut verser l'indemnité que si les conditions prévues pour son octroi ont été remplies. Le requérant n'a rempli la seconde condition qu'au moment où il a présenté sa demande de remboursement des frais de voyage, c'est-à-dire en mai 1989 seulement. Il n'y a pas lieu de lui verser une indemnité en raison des fluctuations du taux de change : selon les règles en vigueur au CERN et les stipulations du contrat d'engagement du requérant, tous les versements sont effectués en francs suisses. La demande d'intérêts est également non fondée puisque le CERN a versé le montant réclamé dès que les deux conditions ont été remplies par le requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant prétend, au sujet de la recevabilité, qu'il n'avait pas d'autre choix que de se tourner vers le Tribunal puisqu'il avait attendu le versement en vain pendant des mois.

Sur le fond, il prétend que les deux conditions invoquées par le CERN ne sont pas énoncées à l'annexe R A 10. De toute manière, il avait rempli la seconde condition depuis longtemps : le CERN avait établi déjà en date du 26 septembre 1988 la formule "Demande d'autorisation de voyage" concernant son voyage à Madrid; toutefois, sans qu'il y ait eu faute du requérant, le chef de la division à laquelle l'intéressé était rattaché n'a entériné cette demande qu'en mai 1989, soit juste après que l'Organisation eut reçu sa requête. Si le CERN estimait vraiment que le requérant n'avait pas rempli la condition requise, pourquoi ne lui a-t-il pas envoyé un rappel dès réception de sa demande de versement de l'indemnité datée de décembre 1988 ou, tout au moins, de sa lettre du 10 mars 1989 ? L'Organisation a agi de mauvaise foi.

Selon les règles en vigueur, le versement de l'indemnité se fait en deux parties : un acompte est payé dès que le fonctionnaire est retourné dans son pays d'origine et le solde est versé dès que le déménagement a été effectué. Le requérant invoque à l'appui de sa demande le préjudice que lui a causé le retard dans le paiement de l'indemnité : comme ce retard était injustifié et prémédité, le CERN est entièrement responsable du tort subi par le requérant par suite du fléchissement du franc suisse et de la perte d'intérêts pendant huit mois sur une partie de l'indemnité et pendant trois mois sur le solde. Il réclame aussi les dépens.

E. Dans sa duplique, le CERN maintient que la requête est irrecevable pour les raisons exposées dans sa réponse. L'Organisation développe ses arguments sur le fond.

CONSIDERE :

1. Conformément à l'article VII(3) du Statut du Tribunal, au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal. Le délai de quatre-vingt-dix jours au cours duquel une requête doit être introduite aux termes de l'article VII(2) est compté à dater de l'expiration des soixante jours impartis à l'Organisation pour prendre la décision.

2. Le requérant considère une lettre qu'il écrivit à l'Organisation en date du 10 mars 1989 comme étant le texte notifiant sa réclamation à l'Organisation.

Etant donné qu'il a saisi le Tribunal de sa requête le 25 avril 1989, il n'a pas attendu l'expiration du délai de soixante jours à compter de la date à laquelle l'Organisation a reçu sa lettre du 10 mars 1989. Sa requête est prématurée et donc irrecevable.

3. L'Organisation soutient que l'article VII(3) ne s'applique pas en l'espèce et que la requête est irrecevable aux termes de l'article VII(1) qui dispose qu'une requête n'est recevable que si la décision contestée est une décision définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.

Lorsqu'un requérant invoque le paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal, il doit être en mesure de désigner la décision implicite de rejet à laquelle se rapporte ce paragraphe. Or il ne peut pas y avoir de décision implicite de rejet avant l'expiration des soixante jours. En outre, s'il n'y a pas eu de décision définitive formelle, la requête ne peut être examinée en vertu de l'article VII(1).

4. Quoi qu'il en soit, l'objet de la requête est le non-paiement par l'Organisation de l'indemnité de réinstallation due au requérant. L'Organisation a en fait versé la totalité de l'indemnité en date du 26 mai 1989. Les réclamations à titre subsidiaire du requérant concernant un dédommagement pour le préjudice qu'il a subi par suite de la baisse du

franc suisse et de la perte d'intérêts, les seules revendications restant à régler, n'ont pas été formulées dans la lettre du 10 mars 1989 mais sont apparues pour la première fois dans ses plaidoiries devant le Tribunal. N'étant donc fondées sur aucune décision, implicite ou autre, elles sont irrecevables.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 23 janvier 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner